

**CONVENTION D'OBJECTIFS
PROGRAMME ANNUEL D'ANIMATIONS GRAND PUBLIC
POUR LA SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT
2020-2021**

Entre

la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, représentée par M. Gérard HUG, Président, et désignée sous le terme « la Collectivité », conformément à la délibération du 7 septembre 2020, d'une part ;

et

l'association Homme au Service de la Nature (H.S.N.), régie par le code civil local, représentée par M. Philippe ECKERT, Président, et désignée « l'Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat de sensibilisation à l'environnement entre la Collectivité et l'Association, concernant la mise en œuvre d'un programme d'animations en lien avec les thématiques, projets et politiques menées actuellement par la Collectivité : l'écologie et la nature, le paysage, le climat et l'énergie.

Considérant les activités de l'Association que sont la préservation des vergers (création, plantation, taille, entretien), l'entretien des berges de cours d'eau, la création et l'entretien de prairies, l'organisation d'actions sur le thème du climat, la fabrication, la pose et le suivi de nichoirs à oiseaux, l'animation, la sensibilisation, le conseil, l'information et la formation de tous types de publics sur ces mêmes thématiques, conformes à son objet statutaire.

Considérant l'exercice par la Collectivité de la compétence optionnelle suivante : « Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement », conformément à ses statuts et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant sur la fusion des Communautés de Communes Essor du Rhin et Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et à l'article 5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les activités de l'Association ci-après présentées participent de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions comprenant des animations pédagogiques en lien avec les milieux naturels du Pays Rhin-Brisach (réhabilitation de sites sensibles, création de haies, de vergers, de prairies fleuries, etc.) sur des terrains privés avec l'accord des propriétaires ou appartenant aux collectivités (communes, port Rhénan, SMO, etc.).

Ce programme d'actions sera soumis en amont à la Collectivité pour validation.

S'il apparaît qu'une nouvelle animation pourrait être mise en place par l'Association au cours de l'année, la Collectivité sera sollicitée pour validation et inclusion dans la programmation. L'Association s'engage à prévenir suffisamment en amont la Collectivité, *a minima* deux semaines avant la date prévue pour l'animation.

Des intervenants d'autres associations ou organismes, spécialisés sur des thématiques environnementales ou climatiques, peuvent être mandatés par l'Association dans le cadre du programme susnommé.

De plus, une aide pourra être sollicitée par l'Association pour d'éventuelles dépenses de fonctionnement ou d'investissement nécessaires à la réalisation du programme d'action.

Dans ce cadre, la Collectivité contribue financièrement à ces activités d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois, du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité contribue financièrement à la réalisation de ce programme d'action pour un montant maximal de 5 000 €. Cela comprend :

- Les activités menées dans le cadre du programme d'action de l'Association, subventionnées à hauteur de 250 € par journée ;
- Les dépenses de fonctionnement ou d'investissement relatives aux activités susnommées, subventionnées à hauteur de 60% de leur montant HT.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public ne saurait excéder les coûts liés à la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité verse la contribution à la réalisation du programme d'action de la manière suivante :

- Une avance finançant les dépenses et activités réalisées à mi-parcours, dans la limite de 50% du montant maximal de la contribution mentionnée à l'article 3, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le solde à échéance de la convention et après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les animations de ce programme sont susceptibles d'être éligibles au dispositif de subventionnement GERPLAN ou tout autre dispositif à visée environnementale.

Le versement de la contribution affectée à l'achat de matériel ou des dépenses de fonctionnement pourra être sollicité ponctuellement et sera engagé sur présentation des factures.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'homme au service de la Nature
 N° IBAN | E | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 3 | 2 | | 4 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 8 | 3 | 6 | | 5 | 2 | 8 | 4 | | 5 | 2 | 4 |

BIC | C | N | C | I | F | R | 2 | A | | | |

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à valider en amont auprès de la Collectivité les activités ou dépenses matérielles engagées dans le cadre du programme d'action décrit en article 1.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) dans un délai de 12 mois à compter du versement ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

La Collectivité s'engage à promouvoir par le biais de ses canaux de diffusion existants les projets menés par l'Association dans le cadre du programme d'action créé en partenariat :

- Page Facebook de la Collectivité et/ou page Facebook zéro déchet de la Collectivité dans la limite maximale de deux publications par mois ;
- Site internet de la Collectivité dans la limite maximale de deux publications par mois ;
- Revue de la Collectivité, sous condition d'informations partagées par l'Association suffisamment en amont vis-à-vis de la publication et de la possibilité d'insérer un article dans cette revue.

La création des messages et des visuels diffusés sera assurée par l'Association.

La publication des photos, vidéos et reportages réalisés dans le cadre de cette convention seront soumis à l'autorisation de l'Association avant leur diffusion.

L'Association pourra utiliser sur son site internet les photos, vidéos et reportages réalisés dans le cadre de cette convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Collectivité, avec son logo si possible, dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai.

Le matériel subventionné dans le cadre de la présente convention devient la propriété de l'Association.

En cas de liquidation de l'Association, ce matériel devrait être transmis à une association poursuivant un objet ou des activités similaires ou restitués à la Collectivité.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un

excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Collectivité et l'Association.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Volgelsheim, le

Pour la Collectivité,

Le Président de la Communauté de Communes
Pays Rhin-Brisach


Gérard HUG



Pour l'Association,

Le Président de l'association
Homme au Service de la Nature



Philippe ECKERT

